2025-PM-0155

VILLE DE LAON

Direction Générale des Services
Service de la Police Municipale
Secrétariat des arrêtés municipaux
FJ/JMC/BR/LV/2025

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2025

portant réglementation du stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour le mois de MARS 2025 à la MAL.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi

que ceux le modifiant ou le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème}

Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion de la saison culturelle pour le mois de MARS 2025 à la MAL.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du lundi 3 mars 2025 à 16 heures au samedi 8 mars 2025 à 9 heures.

ARTICLE 2: Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du lundi 10 mars 2025 à 9 heures au samedi 15 mars 2025 à 9 heures.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du mercredi 19 mars 2025 à 9 heures au dimanche 23 mars 2025 à 9 heures.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé à la MAL sur 3 emplacements situés rue Sérurier (en face de l'accès décor), du mardi 25 mars 2025 à 9 heures au vendredi 4 avril 2025 à 18 heures.

ARTICLE 5 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route seront mises en place par les agents de la Maison des Arts et Loisirs.

ARTICLE 6 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

